

Sans titre

8. Procédures collectives - Vérification du passif -  
Montant de l'admission d'une créance - Cautionnement

Chambre commerciale, 2 février 1999 (Bull. n° 34)

Cet arrêt apporte une réponse simple à une question pratique. Lorsqu'une créance est garantie par un cautionnement, pour quel montant doit-elle être admise dans le cas où, postérieurement à l'ouverture de la procédure collective du débiteur principal, la caution a effectué des paiements partiels ? Ces

paiements viennent-ils en déduction du montant de l'admission ? La Cour de cassation décide que c'est la créance au jour du jugement d'ouverture qui est l'objet de l'admission, sans qu'il soit tenu compte des paiements ultérieurs faits par la caution. Ces paiements ne seront donc pris en considération qu'au stade de l'exécution des répartitions entre créanciers.